

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement*

*Occitanie*

520 allée Henri II de Montmorency  
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION COMPLÉMENTAIRE N ° 2018-I-1110  
traitant des garanties financières**

**Société CHARPENTE COUVERTURE DE L'HERAULT – Villeneuve lès Maguelone**

**Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V

**Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement

**Vu** l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°2001-1-0681 du 21/02/2001 autorisant l'exploitation, par la Charpente Couverture de l'Hérault dont le siège social est situé 6 rue des colibris – 34750 Villeneuve lès Maguelone, d'une unité de traitement de bois située à la même adresse,

**Vu** le dossier de proposition du montant des garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement, daté du 11/04/2013, reçu à la DREAL le 15/04/2013,

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant le 07/08/2018,

**Vu** l'absence d'observation sur ce projet, précisée par l'exploitant, par messagerie électronique en date du 24/09/2018,

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25/09/2018 de l'inspection des installations classées,

**Considérant** qu'une mise à jour de l'arrêté préfectoral est nécessaire pour soumettre à autorisation le changement d'exploitant et pour acter l'absence d'obligation de constitution des garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement,

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture

**ARRÊTE**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                             |   |
|-------------------------------------------------------------|---|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS.....     | 2 |
| CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....  | 2 |
| TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION..... | 2 |
| CHAPITRE 2.1 Délais et voies de recours.....                | 2 |
| CHAPITRE 2.2 Publicité.....                                 | 3 |
| CHAPITRE 2.3 Exécution.....                                 | 3 |

---

### TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SARL Charpente Couverture de l'Hérault, dont le siège social est situé 6 rue des colibris – 34750 Villeneuve lès Maguelone, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

##### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les 2ème et 3ème alinéas de l'article 9.3. de l'arrêté préfectoral n°2001-1-0681 du 21/02/2001 sont remplacés par :

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations SARL Charpente Couverture de l'Hérault en l'état actuel puisque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

---

### TITRE 2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

#### CHAPITRE 2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## CHAPITRE 2.2 PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

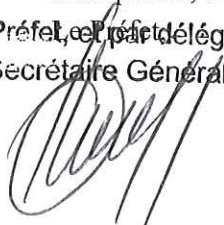
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de Villeneuve lès Maguelone et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Villeneuve lès Maguelone pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Villeneuve lès Maguelone et à la SARL Charpente Couverture de l'Hérault.

Montpellier, le 5 OCT. 2018  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
**Pascal OTHEGUY**